

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Transport par chemin de fer; tarifs différentiels; traité franco-allemand entre Bade et le chemin de fer de l'Est. Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire des médecins homéopathes contre l'Union médicale; demande en insertion d'une réponse aux attaques dirigées contre l'homéopathie; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 22 et 26 novembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TARIFS DIFFÉRENTIELS. — TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND ENTRE BADE ET LE CHEMIN DE FER DE L'EST.

Les tarifs soumis à l'autorité et approuvés par elle ne peuvent être attaqués par des tiers devant les Tribunaux ordinaires, sous prétexte d'inégalité à eux préjudiciable. Le traité fait entre une compagnie de chemin de fer et un négociant ou entrepreneur, ou une autre compagnie, n'est pas attaquant par les tiers du chef de non-publication, bien qu'il soit articulé que ce traité contient abaissement de tarif.

La compagnie des chemins de fer de l'Est a passé avec administration des chemins de fer badois un traité ayant pour objet de faciliter les transports directs de France en Allemagne et réciproquement, au moyen de l'application de prix spéciaux à ces expéditions et de la création d'une agence chargée de camionner les colis de Strasbourg à Kehl. Plusieurs commissionnaires de roulage de Strasbourg ont cru voir dans l'exécution de cette convention une atteinte portée à leur propre industrie, et ils ont formé contre la compagnie des chemins de fer de l'Est une demande tendant à l'allocation de sommes considérables à titre d'indemnité (220,000 francs).

Le 18 mai 1857, jugement du Tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu:

Le Tribunal, Attendu que, pour se dire fondés à réclamer de la Compagnie du chemin de fer de l'Est des dommages-intérêts, les demandeurs prétendent:

1^{re} Premièrement, que c'est abusivement que cette Compagnie applique le tarif franco-allemand aux importations et exportations qui font l'objet du traité international qu'elle a conclu avec le chemin du grand-duché de Bade, ce tarif ayant pas été homologué par l'autorité; 2^e Deuxièmement, qu'ait-il reçu cette sanction, il n'a pas rendu exécutoire par arrêtés préfectoraux, ainsi que le prescrit l'article 76 du cahier des charges; 3^e Troisièmement, qu'en tous cas, les conditions imposées à la Compagnie sont illégales et illicites;

Sur le premier chef: Attendu que par convention verbale en date du 10 décembre 1853, les Compagnies de l'Est et du grand-duché de Bade ont arrêté les conditions d'un tarif spécial pour le transport des marchandises en grande ou petite vitesse, des marchandises provenant ou à destination d'Allemagne;

Qu'il a été dit, quant aux provenances allemandes, que ce tarif ne leur serait applicable qu'autant qu'elles seraient directement adressées en France, en gare ou à domicile, dans certaines villes désignées, au nombre desquelles ne figure pas Strasbourg, domicile des demandeurs;

Attendu qu'avant de mettre ce tarif en vigueur, et pour conformer aux prescriptions de l'article 76 du cahier des charges, la Compagnie de l'Est a soumis son traité à l'autorité préfectorale, et que celle-ci, par sa délibération en date du 24 juillet 1854, en a autorisé l'exécution;

Sur le deuxième chef: Attendu que, si les demandeurs prétendent que la convention internationale constitue un tarif général soumis, pour son application, aux arrêtés préfectoraux, on le trouve visé dans les deux arrêtés pris, l'un par M. le préfet de police, en date du 12 août 1854, et l'autre par le préfet du Bas-Rhin, le 15 septembre de la même année; qu'il a donc été donné par la Compagnie toute satisfaction à l'article 76 invoqué;

Sur le troisième chef: Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la convention a été approuvée par les autorités compétentes;

Que, si les demandeurs exigent de l'illégalité qu'aurait commise l'administration en autorisant ce tarif, il n'appartient pas à ce Tribunal de s'en rendre juge; que s'ils imputent encore les dommages dont ils se plaignent à la présence, à Strasbourg, qu'à Kehl, d'agents spéciaux exclusivement autorisés par les Compagnies à recevoir et à transporter leurs chargements, et au refus que font ces agents de remettre ou de recevoir à Strasbourg aucun des objets soumis aux conditions du tarif franco-allemand, cette situation n'est nécessairement, non seulement de l'ordre de la convention, laquelle n'a pas compris Strasbourg, au nombre des points de départ ou d'arrivée des transports directs, en vue de laquelle elle était faite, mais encore de la responsabilité des Compagnies, tant envers l'administration qu'envers le public, responsabilité qui leur intéresse de rompre le charge entre les mains d'aucun intermédiaire, et leur impose de ne confier leurs transports de Strasbourg à Kehl qu'à des agents choisis par elles;

Attendu, enfin, que la création de ces agences a été soumise à l'autorité qui l'a approuvée, comme conséquence de la convention;

Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les condamne et les condamne aux dépens.

Sur l'appel, plaignants M^{rs} Dutard pour les commissionnaires, et Rivière pour la compagnie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Barbier,

La Cour, Considérant que les appelants soutiennent que les tarifs de la compagnie du chemin de fer de l'Est leur font grief par diverses dispositions qui ont pour résultat d'empêcher que les marchandises s'arrêtent à Strasbourg, que notamment le traité dit international excepte Strasbourg des villes fran-

ses qui profitent des diminutions de tarifs introduites en faveur des marchandises venant de l'Allemagne;

« Considérant que, suivant les appelants, il résulte, à leur égard, de ces combinaisons de tarifs, une violation de l'égalité devant la loi, qui est le principe essentiel de notre législation, et qui a été la pensée dominante de la loi organique des concessions de chemins de fer;

« Considérant que les tarifs dont il s'agit ont été approuvés et autorisés par le pouvoir administratif, que les Tribunaux ne peuvent ni modifier ni arrêter l'exécution des arrêtés ministériels; qu'ainsi, en admettant même la réalité des griefs articulés par les appelants, il faudrait reconnaître qu'ils en ont à tort saisi les Tribunaux ordinaires;

« Qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, puisqu'ils avaient d'abord porté leurs réclamations devant le Sénat;

« Considérant, quant au défaut de publication du traité dit international, que les dispositions de la loi relative aux abaissements de tarifs ne peuvent être étendus aux traités faits par les compagnies de chemins de fer avec un négociant ou entrepreneur ou avec une autre compagnie; que ce sont là des actes d'une nature toute différente, des conventions auxquelles on ne peut appliquer les règles spéciales qui régissent les mouvements donnés spontanément aux tarifs par les administrations de chemins de fer;

« Considérant qu'il ne peut être admis que le ministre, ayant le droit de donner une autorisation définitive à un tarif ou traité, ne peut en donner une provisoire; que cette dernière mesure, en réservant l'examen et les enseignements de l'expérience, est, au contraire, toute dans l'intérêt du public, et qu'elle n'est qu'un usage prudent et réservé de l'autorité donnée à l'administration;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE DES MÉDECINS HOMÉOPATHES CONTRE L'Union médicale. — DEMANDE EN INSERTION D'UNE RÉPONSE AUX ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'HOMÉOPATHIE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^{re} Andral continue ainsi:

Les médecins ont voulu, suivant la spirituelle expression de M. Trousseau, expérimenter même « quelque chose d'absurde que l'homéopathie. » Ces expériences ont été faites surtout en France et à l'étranger.

Je ne vous parlerai que des expériences faites en France; mais je ne puis résister au désir de raconter un fait qui se passa à Vienne.

Pendant plusieurs mois, un pharmacien donna de l'eau claire à toutes les personnes qui lui demandaient un remède homéopathique. Personne ne s'en plaignit, à l'exception d'un médecin homéopathe, qui reprocha un jour au pharmacien d'avoir donné une dose trop forte et qui avait fait mal au client.

Le même fait se reproduisit à Marseille, ainsi que l'établit une pièce jointe à mon dossier. Dans leur mémoire, les adversaires ont répondu par un sourire de dédain et par un accès d'indignation vertueuse contre les pharmaciens; mais sourire et s'indigner n'est pas répondre.

Permettez-moi encore de donner la parole à l'un des membres les plus distingués de l'Académie de médecine, M. le docteur Béhier, dont la véracité ne saurait être mise en doute; il vous racontera un fait assez curieux.

« Un commerçant en soie, dit M. Béhier, d'une nation étrangère, pensa un beau matin se faire médecin homéopathe. Je n'invente ni ne brode rien ici, messieurs. Il vint à Paris, et, comme de juste, ne pouvant y obtenir le diplôme de docteur en médecine, malgré la connaissance de M^{me} Hahnemann, qui continuait ici de traiter les malades, avec l'aide de qui vous savez, notre commerçant tourna ses regards vers une université étrangère. Sans quitter Paris, moyennant une somme désignée, il fut reçu docteur de cette docte Université. Il voyait alors, à la campagne, dans une maison tierce, un médecin avec lequel il tentait toujours sans succès, mais au grand ennui de ce dernier, de causer médecine. Un jour, fatigué par une telle insistance, notre confrère conduisit le fâcheux vers une réunion de dames, et là: « Vous avez certainement de l'aconit sur vous? lui dit-il. — Oui! — L'homéopathe bien en règle tire de sa poche une petite boîte contenant plusieurs fioles, dont une qu'il présente renfermant environ cent cinquante petits globules de ceux d'aconit. Notre confrère verse le tout dans sa main gauche, pour que les assistants puissent bien voir. « Si on avait tout cela, selon vous, ajoutez-il, on serait bien malade? — Oh! on serait perdu! Le médecin non homéopathe avala alors la totalité. On était deux heures avant le dîner. Le pauvre homéopathe, de bonne foi, était dans une anxiété grande et suivait l'autre partout. Il se rassura à dîner en voyant combien peu le terrible aconit, préparé cependant sous les yeux de M^{me} Hahnemann, avait altéré un appétit allopatiche. On avait procédé par doses massives, comme il faut le faire, de l'aveu même des homéopathes, quand on procède sur l'homme sain, et on n'éprouva rien, pas même quarante-huit jours après. Heureusement, notre confrère avait eu affaire à des médicaments homéopathiques de bonne foi; si j'en crois certains discours, je ne voudrais pas recommencer cette expérience, les alcaloïdes extraits de substances très violentes pouvant revêtir la forme de globules d'aussi faibles dimensions que les globules dits homéopathiques et pouvant leur être substitués tout à fait par mégarde à doses très médicales. »

Je passe à des expériences sinon plus concluantes, du moins plus scientifiques. M. le docteur Trousseau, assisté de M. le docteur Gouraud, fait prendre à des élèves en médecine toute la série des remèdes homéopathiques: aucun n'en éprouve le moindre effet.

Les premiers essais sur des malades ont été faits par Broussais. Ils ont, c'est l'expression de mon adversaire, confondu l'homéopathie. On a dit qu'à l'heure de sa mort, Broussais s'était fait homéopathe; l'auteur sur la foi duquel on annonce ce fait ajoute que l'illustre médecin n'avait plus sa raison. Cette remarque, on en conviendra, affaiblit singulièrement la valeur du témoignage indiqué. Je ne sais ce qu'il en est de ces anecdotes; ce que je sais, c'est qu'à son lit de mort, Broussais a écrit dans son testament que, n'ayant trouvé d'âme dans aucun des corps qu'il avait désignés, il niait l'existence de l'âme. Non, l'homme qui a écrit cela au moment de paraître devant Dieu n'avait plus sa raison.

M^{re} Andral rapporte des expériences faites par M. le docteur Andral à l'hôpital de la Pitié, et d'autres expériences tentées sans succès dans divers services par MM. Currie, Léon Simon, Gueyraud et Tessier, médecins homéopathes.

J'entends pas contester, continue M^{re} Andral, la vogue qu'obtient l'homéopathie dans le monde. Cette vogue, selon nous, ne prouve rien; pour vous, elle est tout, et nous vous le reprochons. Vous vous adressez au monde qui ne peut pas juger la valeur de vos doctrines; mais on ne vous voit pas porter des Mémoires aux Académies. Les Académies, dites-vous, refusent de vous écouter: assiégez leurs portes, et, si la vérité est avec vous, vous les forcerez. En attendant, ouvrez des cours libres où vous appellerez la jeunesse studieuse. Mais vous n'osez pas vous affronter le jugement des élèves que celui de leurs maîtres. Si M. Gallard vous a calomnié en disant ce que je répète ici, indiquez les cours que vous faites; citez les Mémoires que vous avez lus à l'Institut. Nous avons de M. Escallier, un des demandeurs au procès, un aveu précieux: « L'homéopathie, écrit-il, n'ayant pu faire parmi les médecins de propagande bien active, elle s'est insinuée dans l'intérieur de tous les ménages. » Du temps de Guy Patin, il existait déjà des praticiens en vogue offrant au public des remèdes faciles et trompeurs; le vieux médecin appelait cela « lécher les malades et aloyer la science. »

Je disais que les succès de vogue ne sont suspects. Sans citer Sganarelle, qui rendit la parole à Lucinde et fut pendant tout un jour le plus grand médecin de son temps, Mesmer et Cagliostro ont eu autant de vogue que Hahnemann, et Voltaire, dans son Dictionnaire philosophique, à l'article Charlatan, note ceci, raconte qu'un certain Villars fit fortune et guérit beaucoup de malades en vendant au prix de 6 livres des bouteilles d'eau de Seine. Un des vôtres, le docteur Davasse, compare, en le nommant, l'un de vous au chat sauvage et grand chasseur de la fable, qui regarde ses succès par le petit bout de la lanterne et se venge par le gros bout.

Je ne veux pas dire que l'homéopathie n'a jamais guéri personne; mais ce qu'affirment mes clients, c'est qu'elle n'a jamais guéri de maladies organiques. Quant aux maladies aiguës, il arrive souvent qu'elles cèdent aux seuls efforts de la nature. Il peut donc arriver que vous ayez sinon guéri, du moins laissé guérir un grand nombre de ces maladies. Hippocrate a depuis longtemps proclamé cette vérité: *Optima medicina est interdum non medicinam facere.*

Je vais plus loin, et j'accorde que l'homéopathie a pu obtenir des succès réels sur certaines maladies nerveuses. Le mérite de l'homéopathie est d'agir sur l'imagination, et dans ces sortes de maladies la foi fait tout: c'est la confiance qui guérit, ce n'est pas le remède. On a fait à ce sujet de curieuses expériences, dont j'emprunte le récit à notre Mémoire:

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

Pour moi, dit à son tour M. Béhier, j'ai vu des pilules de mie de pain amener un effet purgatif ou effet diurétique, selon l'indication que je donnais au malade. Aujourd'hui encore, j'ai vu ces pilules produire chez une hystérique des symptômes que je lui signalais à l'avance, et atténuer ceux qu'elle éprouvait auparavant. Pourquoi les remèdes homéopathiques n'auraient-ils pas un effet du même genre? »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« Pour moi, dit à son tour M. Béhier, j'ai vu des pilules de mie de pain amener un effet purgatif ou effet diurétique, selon l'indication que je donnais au malade. Aujourd'hui encore, j'ai vu ces pilules produire chez une hystérique des symptômes que je lui signalais à l'avance, et atténuer ceux qu'elle éprouvait auparavant. Pourquoi les remèdes homéopathiques n'auraient-ils pas un effet du même genre? »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre: *Étonnantes vertus homéopathiques de la mie de pain.* »

« M. Trousseau, ayant vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges avoir pris des globules homéopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris d'abord, un seul par jour, puis deux, puis dix, puis enfin quatre-vingts, sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Voici comment il s'y prit: Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique; puis il leur donna un nom qui fut frapper l'imagination de ses malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes. Cependant elles eurent autant d'action que les plus héroïques d'entre les médicaments homéopathiques avec lesquels elles peuvent marcher de pair. C'est dans le service de Récamier à l'Hôtel-Dieu que furent faites ces curieuses expériences, dont la relation fut publiée par M. Pigeaux, sous ce titre:

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chzelles.

Audiences des 23 et 30 novembre.

SOCIÉTÉ DES MINES D'AIIX-LA-CHAPELLE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLIÉTÉ.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 juillet dernier du jugement de la 7^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui condamnait les sieurs Beissel à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; Hurvoy, à un an de prison et 3,000 fr. d'amende; Hurvoy, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende. Le Tribunal condamnait à payer à Filpys la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; Poitevin à payer à Grillon (s-nom) la somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts; Hurvoy à payer audit Grillon, à titre de restitution, la somme de 44,266 fr. 65 c.

Hurvoy et Beissel sont les anciens gérants des mines d'Aix-la-Chapelle, Poitevin est banquier à Paris. Ils avaient été condamnés pour s'être, en 1856, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre diverses sommes d'argent par les actionnaires de la Société des mines d'Aix-la-Chapelle, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Poitevin, d'avoir, en 1856, détourné au préjudice de ladite société, des fonds qui lui avaient été remis à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter;

Hurvoy, d'avoir, en 1856 et 1857, détourné ou dissipé au préjudice de la société: 1^o 51,000 fr. en remboursement du prix de 880 actions; 2^o de 57,000 fr. employés au paiement de dettes personnelles ou prêtés à divers; 3^o 1,000 actions données en garantie de paiement à des créanciers personnels; 4^o 1,768 fr. employés à l'acquisition de vins.

M. Poitevin a interjeté appel du jugement; il présente un désistement de la part des parties civiles.

Après le rapport qui a été fait par M. le conseiller Saillard, M. le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu:

M. le président: Vous avez été, à Orléans, clerc de notaire; vous avez laissé des souvenirs fâcheux, vous avez contracté des dettes qui aujourd'hui, malgré votre fortune, ne sont pas acquittées. — R. J'affirme n'avoir contracté aucune dette à Orléans; les renseignements ont été mal pris. Je défie qu'on nomme un seul créancier.

D. En 1853, vous avez été condamné pour usure à 2,000 francs d'amende. — R. Dans une affaire, une maison a pris une commission qu'on a considérée comme étant trop forte; cependant la personne qui a déposé a déclaré que je lui avais rendu un très grand service.

D. En 1857, vous avez figuré à Calais dans un procès? — R. Des poursuites ont eu lieu relativement aux affaires d'une société dont j'étais le banquier; je croyais avoir été interrogé comme témoin.

D. On vous reprochait des faits presque identiques à ceux de la prévention actuelle. — R. J'ai dû tout expliquer à M. le juge d'instruction.

D. Il est vrai qu'il y a eu désistement. — R. J'ai remis à M. le juge d'instruction toutes les pièces, tous les documents, et là-dessus il a rendu une ordonnance de non lieu.

D. Dans l'affaire on vous donne 250,000 fr. pour le placement des actions, 5 pour 100 pour les actions placées, les primes que vous pourriez avoir, et de plus on vous indemnise des frais d'annonces; qu'avez-vous à répondre? — R. M. le maire d'Aix-la-Chapelle, à qui j'ai écrit pour avoir des renseignements, me répondit que M. Beissel et consorts étaient de fort honnêtes gens; que les mines étaient excellentes, qu'il ne manquait que de l'argent. Il arrive que tous les jours on propose des affaires semblables à des maisons de banque; elles doivent prendre des renseignements, comme je l'ai fait. Du reste, dans l'affaire, je suis banquier de la société, et rien de plus.

D. Tout le monde s'accorde à dire que ces mines ne valent pas 2,500,000 fr. — R. Cette valeur a été discutée effectivement, et une assemblée générale l'a fixée à 1,500,000 fr. seulement.

D. Nous devons vous faire observer qu'il y a eu 600,000 francs de dépenses avec une grande légèreté; mais pourquoi la société, au lieu d'être faite en Prusse, a-t-elle été constituée en France? — R. Ce n'est pas la première fois que ceci arrive, je pourrais en citer des exemples.

D. Vous n'avez pas été étranger aux annonces, aux insertions dans les journaux, pas plus qu'à la rédaction des prospectus? — R. Les prospectus ont été faits deux mois avant mon entrée dans la société.

D. C'est vous qui avez fait faire les imprimés qui disent qu'il y a 28,000 actions de placées? — R. Je ne pouvais pas empêcher d'aller chez le notaire et de prendre les actions.

D. Vous deviez savoir que ces mines n'étaient pas en pleine exploitation? — R. J'ai eu l'honneur de dire que j'avais pris des renseignements; ces renseignements étaient excellents et devaient me dispenser d'aller vérifier. Il y a, du reste, des rapports faits par des ingénieurs qui représentent l'affaire comme excellente. L'un de ces ingénieurs même assure que les revenus de cette entreprise peuvent être fabuleux; c'est son expression.

D. Vous avez fait figurer certaines personnes comme ayant telle et telle qualité dans la société; elles ont réclamé auprès de vous, et vous n'en avez pas moins continué à les porter? — Nous avons l'acceptation de toutes les personnes que nous avons portées; il est vrai que plusieurs n'ont pas pu continuer; l'une d'elles, entre autres, avait des fonctions qui étaient incompatibles.

D. Vous avez aussi coopéré à une fausse souscription? — R. J'ai une lettre du notaire qui déclare que j'ai été complètement étranger à ce fait.

D. Veuillez vous expliquer sur les faits Hurvoy et Durfresnel; ils ont souscrit sans verser en argent la moitié des actions. — R. On a pris pour mémoire leur nom, on a gardé les regus. J'avais confiance, du reste, dans l'engagement de ces messieurs.

D. Ce n'était pas une raison pour aller jusqu'à 250,000 francs. — R. Je n'avais aucune autorité pour faire verser l'argent.

D. Pourquoi n'avez-vous livré les actions qu'à partir du n^o 500? — R. M. Sabatier peut déclarer que les premières feuilles ont été envoyées à Aix-la-Chapelle. La preuve en est au dossier. Si je n'en ai pas apporté la preuve en première instance, c'est que je n'y attachais aucune importance; car celui qui souscrit ne sait pas de quel numéro il aura.

D. Des personnes ont déclaré que, dans vos bureaux, des craintes étaient exprimées sur la réduction des actions; de sorte qu'on souscrivait pour un plus grand nombre. Il y avait aussi sur les actions une note qui dépassait ce cas. — R. Je crois que la souscription aurait dépassé le nombre des actions sans la note du 9 mars 1856 du *Moniteur*, et si la lettre du ministre des finances n'avait mis un terme aux cotés de la Bourse. Je n'ai donné aucun renseignements aux actionnaires; on ne me montera pas une seule lettre qui le prouve. Quand on m'in-

Cette clameur universelle de réprobation, c'est le cri de la science, de la dignité professionnelle, de la conscience et de l'honneur outragés: vous le comprendrez, messieurs, vous le respecterez.

Ces colères, ou pour mieux dire, ces mépris, naissent-ils d'un sentiment vrai ou d'un préjugé? Peu m'importe! M'écarterai-je encore; je ne demande pas la condamnation de l'homœopathie, je demande l'absolution de M. Gallard, qui, après avoir fidèlement exposé les principes de la doctrine homœopathique, et fidèlement reproduit les expériences dont cette doctrine a été l'objet, a fidèlement aussi résumé la réprobation universelle que la condamne, et dont la parole a été l'écho affaibli du corps médical tout entier, que vous frappez en le frappant.

Un mot, il en temps, de la question juridique. Les adversaires se placent sur le terrain de l'art. 1332: Vous avez attaqué les homœopathes, et nous sommes homœopathes, disent-ils. J'admets qu'ils le soient, bien qu'il y ait quelque danger à accueillir ces demandes de fautes et qui s'appuient sur la qualité que le premier venu peut invoquer, parce que cette qualité, toute de convention, n'est nulle part définie. Ils sont homœopathes, soit, mais M. Gallard n'a attaqué personnellement aucun d'eux, et ils n'ont pas le droit de se porter mandataires de tous les homœopathes de l'univers. Si, comme ils le déclarent, ils agissent en leur propre et privé nom, faudra-t-il que mon client soutienne un procès contre les trois mille individus qui, dit-on, font de l'homœopathie, et contre tous ceux encore qui, pour demander des dommages-intérêts, s'improvisent homœopathes, ce qui n'est pas difficile? Evidemment cela n'est pas admissible.

La demande fut-elle recevable, je dis qu'elle n'est pas fondée: M. Gallard n'est pas sorti de son droit; il n'a pas causé aux demandeurs de préjudice appréciable; il a écrit dans un journal scientifique que les médecins lisent seuls, et aux médecins il n'a rien appris.

Mais nos adversaires ne se contentent pas d'une réparation pécuniaire: ils sollicitent du Tribunal la suppression de notre mémoire. Eh! quoi, messieurs, vous les amis du progrès, vous les fils de Galilée, alors que pour une fois nous consentons à discuter contre vous, vous demandez la suppression de nos écrits? Avez-vous mis du moins quelque modération dans les vôtres? A toutes les pages de votre factum vous nous accusez de mauvaise foi, de calomnie, de diffamation. Quand on parle ainsi de ses adversaires on est mal venu à se plaindre de la vivacité de leur langage. Le Tribunal, à notre mémoire entre les mains, il verra que sévère pour les doctrines, M. Gallard est digne et modéré pour les personnes.

Les demandeurs prétendent que tous, sans qu'une exception ait été faite, ils sont déshonorés, un mot qui ne figure ni dans notre article ni dans notre mémoire. Permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux le passage suivant de la note de mon client, et vous apprécierez la bonne foi de l'accusation:

« Jusqu'à présent, dit M. Gallard, nous n'avons parlé de l'homœopathie qu'en la prenant au sérieux et en considérant les hommes qui la pratiquent comme profondément convaincus de son efficacité. Mais il ne faut pas croire qu'il en soit toujours ainsi. Nous voulons bien admettre que, parmi les homœopathes, il se trouve un petit nombre de médecins consciencieux qui, abusés par cette chose nouvelle et mystérieuse importée d'Allemagne, font abstraction de tout ce qu'ils savent pour adopter les théories de Hahnemann et se laisser guider par ses enseignements: *credo quia absurdum*, disent-ils. Mais ceux-là comprennent parfaitement tout ce qu'une telle doctrine a d'opposé avec la science réelle, avec la médecine classique, et, les plaçant l'une et l'autre dans un antagonisme constant, ils n'ont jamais pu s'arrêter à l'idée de les associer dans leur pratique.

« Pour eux, « il est absolument interdit de mélanger le traitement homœopathique avec les remèdes préconçus par l'ancienne médecine; une telle association serait monstrueuse, car l'homœopathie est une doctrine nouvelle qui prétend « être complète, qui n'admet rien en partage, qui veut être « victorieuse ou terrassée. » Ce sont, nous le croyons fermement, de parfaits honnêtes gens, incapables de nuire à leur prochain... sciemment du moins; mais qui à nos yeux ont un seul tort, et celui-là est immense, c'est de ne pas vouloir nous permettre de les appeler des ignorants ou des illuminés. Ils ont foi dans ce qu'ils prêchent, d'accord, mais croire à jamais été le synonyme de savoir, et la médecine n'est pas une religion, c'est une science. »

Vous ne condamnez pas, messieurs, un mémoire sérieux, modéré, sincère, que toutes les sociétés médicales de Paris se sont approprié.

La demande doit donc être repoussée à tous les points de vue. Aucun des demandeurs n'est désigné soit directement, soit indirectement. Pourquoi, lorsqu'ils rencontrent les mots industriels, de charlatans, d'ignorants, d'illuminés, pourquoi accourent-ils devant le Tribunal en s'écriant à l'envi: *memo adsum*? Ce sont eux qui se reconnaissent, ce sont eux qui se diffament; ce n'est pas moi qui les calomnie.

Messieurs, si après les faits qui vous ont été révélés, après les témoignages qui vous ont été apportés, vous condamnez mon client pour avoir, après tant d'autres, trouvé sous sa plume les mots de charlatans, d'ignorants, d'illuminés, il faudrait rayer ces mots du dictionnaire, car jamais leur emploi ne sera si bien justifié.

Mais non, vous ne condamnez pas ce jeune homme sincère, plein de talent et d'avenir, parce qu'il a révélé ce que de laborieuses études lui ont appris, parce qu'il a répété ce que ses maîtres lui ont enseigné. A-t-il eu tort ou raison dans ses appréciations? Je ne veux pas le savoir: il a été de bonne foi, et c'est tout le procès.

C'est tous les médecins de tous les corps savants du monde se trompent. M. Gallard est excusable d'errer avec eux. Si les illustres professeurs que l'Etat lui a donnés ont perverti sa conscience, imbu son esprit de préjugés surannés, si Hahnemann est seul grand et si les demandeurs sont ses prophètes, le Tribunal pardonnera à M. Gallard d'avoir suivi la foi de maîtres universellement estimés et respectés. Mais il ne s'est pas trompé; ce qu'il a dit, le bon sens, la science, l'expérience, la conscience publique le proclament vrai, et je le place en finissant sous la protection de ces belles paroles de Pascal, à qui mon adversaire à eu tort peut-être de me faire songer à: « Si c'est une impiété de manquer de respect pour la vérité, c'est une autre impiété de manquer de mépris pour le mensonge. »

Audience du 1^{er} décembre.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M^e Andral demanda la parole pour rectifier un fait énoncé par lui dans sa plaidoirie.

Messieurs, dit-il, j'ai donné lecture à l'audience dernière d'un article du règlement de l'Association des Médecins de la Seine, article textuellement emprunté à la brochure de M. Mance. N'ayant point eu le temps de vérifier l'exactitude de cette citation, j'ai écrit à M. le secrétaire de l'Association afin qu'il m'éclairât sur ce point. Une lettre de lui m'apprend que l'article auquel j'ai fait allusion n'existe pas dans le règlement de l'Association.

Afin que l'on n'exagère pas la portée de la rectification que j'ai faite dans un sentiment de loyauté que le Tribunal comprendra, je déclare que j'ai entre les mains des lettres émanées de l'Association qui appliquent à l'homœopathie le mot de « charlatanisme ».

Les adversaires, par des conclusions nouvelles, ont demandé acte de ce que l'on avait accusé M. Loe, l'un des demandeurs, de prescrire souvent des remèdes allopathiques. Ces conclusions proviennent que les adversaires, comprenant le peu de fondement de leur action, sentent le besoin de donner à penser au Tribunal que l'un d'eux a été personnellement l'objet d'attaques calomnieuses. Il ne faut pourtant pas qu'il y ait d'équivoque: je n'ai point dit qu'en avançant dans les mémoires ce fait de remèdes allopathiques administrés par des médecins homœopathes, on eût en vue tel ou tel demandeur; j'ai dit seulement que j'avais appris avant l'audience que M. Loe avait fait des prescriptions contraires à la méthode dont il est un des adeptes.

J'apporte au Tribunal la preuve de ce que j'ai avancé. Il résulte des documents qui passeront sous vos yeux que M. Danet a signé des ordonnances qu'un disciple d'Hahnemann n'aurait pas dû signer, et qu'il y a prescrit des purgatifs, des eaux minérales et des lavements. Le registre de M. Reveillon, pharmacien, demeurant rue du Dragon, n^o 36, contient plus de 250 ordonnances de médecins homœopathes prescrivant des re-

mèdes allopathiques. Pour ne citer aucun nom étranger au procès, je me bornerai à nommer parmi les signataires de ces ordonnances MM. Gastier et Loeve.

Je reproche, en outre, le registre des observations tenues à Beaujon par M. le docteur Dumon-Pallier, autrefois interne de M. Tessier. Il résulte des notes portées sur ce registre que lorsque l'état du malade s'aggravait, M. Tessier administrait des remèdes allopathiques. C'est ainsi qu'un malade, se plaignant d'insomnie, fut traité d'abord par le café, *caffea cruda*; mais l'insomnie n'ayant fait qu'augmenter, M. Tessier prescrivit l'opium, *julep opium*. Je puis donc dire qu'on ne doit tenir aucun compte des succès qu'a pu obtenir ce médecin dans son service.

M. le président Benoit-Champy: Peut-être serait-il opportun, maître Andral, que des conclusions fussent posées par les défendeurs, en réponse à celles qui ont été prises au nom de la demande.

M^e Andral: Nous le ferons, monsieur le président, au cours de l'audience.

M^e Lefranc, avocat de M. Richelot, gérant du journal *l'Union médicale*, s'exprime ainsi:

Messieurs, par des conclusions nouvelles, significatives au nom des adversaires, l'action contre le rédacteur en chef a été abandonnée; c'est donc pour le gérant du journal seul que je me présente.

Il appartenait à mon confrère de traiter seul la question scientifique, par le droit du talent d'abord — il l'a bien prouvé à l'audience dernière, — et aussi par le droit du nom qu'il porte, par la nécessité d'expliquer la nature, la cause et l'intensité de la conviction qui animait M. Gallard, et de justifier ainsi l'énergie des expressions qu'il a employées.

Il me reste exclusivement à dire que ce n'est pas le procès, bien que ce soit la cause. Il faut étudier le personnel des défendeurs. Tous ceux qui sont ici doivent-ils y être? Tous ceux qui devraient y être y sont-ils? Il faut examiner la nature du procès dans l'occasion qui le fait naître, dans la gravité du grief qu'il soulève; il faut discuter le personnel des demandeurs, voir quelle est leur qualité et quel est leur droit.

Cette tâche est lourde pour deux raisons, parce que, aride et froide, elle vient après une discussion intéressante et ramène aux questions de droit; parce qu'elle vous fait attendre une autre parole que je ne puis remplacer absente, que j'ai tort de devancer présente.

Je me demande d'abord si le gérant devait être dans le procès, et je me répons: Non. Vous aviez la pensée, la volonté, la signature, la personnalité; pourquoi y mettre le gérant, être moral, signature collective, instrument de publicité?

Tous ceux qui devaient être dans le débat y sont-ils? A cette question encore, je réponds: Non. A côté de l'auteur, à côté du gérant, il manque bien des complices: les auteurs ou M. Gallard a puisé ses opinions, les corps constitués qui représentent la science médicale, les professeurs qui enseignent, l'Etat lui-même qui en protège l'exercice. Les anathèmes de tous ces complices absents ne sont pas moins énergiques que ceux que vous déférez à la justice.

L'occasion du procès est assez singulière. Un médecin homœopathe, M. Magnan, fait un livre sur l'homœopathie, principalement sur la dose infinitésimale dont on vous a dévoilé les mystères: il exprime le désir qu'on parle de son ouvrage. On refuse, parce qu'on ne pourra être que sévère. M. Magnan insiste, préférant la blessure au silence.

Dans une pareille situation, qu'avait à faire le gérant? Veiller à ce qu'on s'exprimât librement sur la doctrine, sur le livre, sur l'auteur? C'était un droit, un devoir peut-être. Le journal représente la médecine séculaire enseignée par l'Etat, payée par les élèves, diplômée seule entre tous; le livre représente la médecine ecclésiastique qui accuse et nie l'autre, qui insulte et se plaint, qui a des maximes et des pratiques opposées. Mais les convenances mettront l'auteur hors de cause; il jouira de la faveur accordée par l'usage aux personnes présentes; aucune parole blessante ne lui sera adressée. Le critique achètera ainsi le droit d'être sévère pour la doctrine et pour le livre. Il pourra, obéissant à la voix de sa conscience et aux devoirs de sa profession, attaquer l'erreur sans ménagements, et, parmi ceux qui la propagent, les *inoffensives* en particulier.

L'auteur et les insuffisanciers n'ont pas réclamé; douze homœopathes purs ont demandé 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Quelle est la gravité de la prétendue offense? Une imputation générale et formelle de mauvaise foi, de mercantilisme et de charlatanisme a été dirigée contre les homœopathes; mais le critique s'est servi des expressions mêmes de l'auteur de la brochure, et l'auteur lui-même a été jugé avec politesse; on s'est borné à l'accuser d'erreur. D'ailleurs, je le répète, ce sont les insuffisanciers en particulier qui ont été traités avec sévérité, et le seul fait indiqué n'est applicable à aucun des demandeurs.

Il est vrai que le journal s'est refusé à insérer une réponse émanée de M. le docteur Pétroz et de M. le docteur Léon Simon; mais cette réponse impliquait une rétractation publique qu'un jugement ne saurait ordonner; l'amende honorable n'est plus ni dans nos lois ni dans nos mœurs; le Tribunal refusait de l'ordonner à la sollicitation du fils d'un homme accusé de trahison, le jour même où vous venez la demander.

On peut adresser aux demandeurs trois questions: Pourquoi avez-vous intenté l'action? Pourquoi l'avez-vous intentée? Pourquoi l'avez-vous seule intentée? A ces questions ils répondent: Nous l'avons intentée parce que nous défendons et appliquons la doctrine homœopathique; nous l'avons intentée parce que chacun de nous a été offensé; nous l'avons intentée parce que, membres de la commission centrale, nous défendons indirectement et suffisamment tous nos confrères.

Mais nous répondons à notre tour: Vous ne pouvez pas faire le procès, vous, messieurs tels et tels, parce que vous n'êtes ni nommés ni désignés; vous ne pouvez pas vous réunir pour le faire, parce que vous n'êtes liés par aucun lien scientifique civil ou administratif; vous ne pouvez pas le faire seuls, parce que vous ne représentez personne; que ceux qui se disent vos confrères peuvent se prétendre offensés comme vous, et qu'ils pourraient, si votre action était admise, venir après vous en intenter une semblable. En agissant en tant que collection, c'est la qualité qui vous manque; en agissant en tant qu'individus, c'est la cause qui vous fait défaut. Vous surprenez une qualité qui ne vous appartient pas, pour représenter à demi ceux qui ne veulent pas prendre un rôle offensif: cela n'est pas possible, ni en droit ni en raison.

M. Lefranc insiste sur ce point, et termine ainsi:

Vous ne formez pas une classe de citoyens particulière que puisse se plaindre qu'on ait essayé d'amoindrir contre elle une autre classe de citoyens, cela est évident; et si je me trompais, je vous dirais encore: Quelle profession n'est pas en butte à des railleries et à des attaques? Que si les demandeurs agissent comme disciples particuliers, je leur répondrai: Vous n'avez été ni nommés ni désignés, comment auriez-vous pu être diffamés? Vous n'avez pas le droit de réponse, comment auriez-vous le droit d'action?

Le précedent que tend à créer la tentative des adversaires serait dangereux: il mènerait à des procès sans fin, à des condamnations sans limites, à une inconscience immorale ou à une illégalité flagrante. Nous venrions tout à tour descendre dans l'arène les sectes religieuses, les opinions philosophiques, les systèmes historiques, les écoles littéraires, les doctrines scientifiques, les partis politiques doctrinaires, modérés ou violents, nous assisterions à une interminable lutte et à une déplorable mêlée.

Ne dites donc pas: Nous sommes Galilée, et vous êtes les géomètres de la prison sur le mur de laquelle nous écrivions le: *E pur si muove* du grand homme, cette parole immortelle qui fut la condamnation et l'opprobre de ses juges. Ne dites pas: Nous sommes Colomb, et vous êtes ou le Génès des concitoyens qui le méconnaissent, ou le roi qui nous donne des fers, et à qui l'on donne un monde; nous sommes les martyrs, vous êtes les bonheurs. Non, les martyrs ne plaident pas, ils confessent. Vous n'êtes pas même des spéculateurs; car vous n'espérez pas sérieusement obtenir les dommages-intérêts que vous demandez. Vous êtes dans l'erreur, retirez-vous!

Nous donnerons demain les répliques de M^e Ollivier, de M^e Andral et de M^e Bethmont.

mauvaise foi. Ainsi M. Chargé... Je m'arrête, messieurs, je ne veux pas faire de personnalité. Enfin, M. Requin, professeur de la Faculté, membre de l'Académie de médecine, médecin de l'Hôtel Dieu:

« Quel beau mot que l'homœopathie; mais quel dommage que ce ne soit qu'un faux passe-port pour une rêverie! Tels que, qui, sous un masque scientifique, n'est au fond rien autre chose que déception et mensonge... Voilà les divers noms sous lesquels se présente ou plutôt se dissimule pédantesquement, comme quelque chose de sérieux, une des mystifications pseudo-scientifiques les plus risibles et les plus damnables dont notre pauvre espèce humaine ait été jamais dupe ou victime. Comprimons pourtant le rire sur nos lèvres déjà frémissantes, conteons l'indignation toute prête à déborder de notre cœur (cela n'est pas sans peine, je l'avoue), car je ne me pique pas d'être du nombre de ceux qui gardent une impartialité béate entre l'erreur et la vérité, entre les panacées du charlatanisme et la médecine hippocratique, baconienne ou positive; j'ai une haine vigoureuse, et je m'en vante, contre tout ce qui me paraît être évidemment absurde et jonglerie. »

Après avoir cité un passage extrait d'un ouvrage de M. Léon Simon, que l'on présente comme une réponse écrasante aux arrêts de l'Académie de Médecine, M. Requin ajoute:

« Voilà comment raisonnent ces messieurs; que vous en semble, lecteurs sensés? Quant à moi, je jure que, pour ne pas être aveuglé à l'évidence de ce raisonnement, pour ne pas être incrédule à cette prophétie, il faut véritablement avoir l'esprit illuminé, par grâce ou par disgrâce spéciale. »

« Arrière donc, messieurs les insuffisanciers qui emploient tantôt la médecine ordinaire et tantôt l'homœopathie, regardant cette dernière comme insuffisante (ce sont les électrics), tiers-parti justement repoussé de droite et de gauche entre le camp des vrais homœopathes et le nôtre! Arrière, vous praticiens amphibies! vous Janus à double langage, vous chauves-souris de l'homœopathie qui dites comme il vous plaît, tantôt je suis souris et tantôt je suis oiseau! Vous ne prenez le nom d'homœopathes que comme une enseigne et pour alécher certaines gens. Je ne devrais vous signaler que pour mémoire. »

« Ce que nous repoussons de toutes nos forces, c'est d'admettre l'homœopathie, même de nom, dans la sphère de la médecine honnête et raisonnable. Lorsqu'un mot est devenu l'enseigne du charlatanisme, lorsqu'il ne fait que couvrir, sous un faux vernis d'apparence scientifique, l'industrialisme médical le plus éhonté, y eût-il dans ce mot un point de vue vrai, mieux vaudrait le proscrire et le rayer comme étant à jamais d'ignominieuse mémoire; mais ce n'est pas là le cas. »

« Tu as aussi, ô dix-neuvième siècle! tes hontes et tes plaies, sans compter bien des plaies que je ne veux ni ne dois toucher, sans sortir de la compétence du médecin; tu as l'homœopathie, le magnétisme animal, la phrénologie cranio-copique, trois fausses sciences, avec leurs professeurs et leurs adeptes, avec leurs journaux et leurs gros livres. Voilà qui sera certes, à trois cents de distance, un triple sujet de risée pour la postérité! »

A ces éloquentes et unanimes condamnations, qu'oppose l'adversaire? La science, dit-il, routinière de sa nature, repousse systématiquement tous les progrès; il veut bien l'excuser en raison de son grand âge, et pardonne aux vieux académiciens de ne point aimer les jeunes idées. Oui, la science a de sages lenteurs: elle ne joue pas la vie des malades sur la foi du premier révéru venu, mais elle enregistre avec joie toute découverte éprouvée comme une victoire remportée sur la maladie et quelquefois sur la mort. La science n'est ni prompt ni rebelle aux innovations: elle ne s'est inclinée ni devant Mesmer ni devant Gagliostro; mais qui Bichat meurt à trente ans, et les découvertes de ce grand homme deviennent la loi de tout l'enseignement, et ses maîtres s'engorgueillissent de devenir ses disciples. Il a fallu trente ans pour faire accepter la théorie de la circulation du sang, soit; mais cette théorie était le premier jour comptait Fagon parmi ses adeptes, et au bout de trente ans elle était universellement admise. Depuis plus de soixante ans l'homœopathie est inventée: quel honneur considérable a-t-elle gagné à sa cause? La vaccine, le sulfate de quinine, le chloroforme, cent autres procédés lui sont postérieurs qui, à peine connus, sont entrés dans la pratique générale. C'est que nulle science n'est plus que la médecine ouverte aux progrès. Science imparfaite et inachevée, science d'observation et d'expérience, elle la reconnaît elle-même, elle n'est pas comme l'homœopathie enfermée dans de rigoureuses formules; aussi l'un des maîtres les plus illustres de la Faculté de Paris, M. Chomel, a-t-il pu la nommer: « l'école du bon sens et du progrès. » La médecine, avez-vous dit avec une intention railleuse, change tous les vingt cinq ans de système; je vous remercie d'avoir répondu par là aux reproches de routine et de préjugé qu'on lui adresse.

Pourquoi les médecins n'accueilleraient-ils pas l'homœopathie comme tout autre nouveauté, s'ils la croyaient vraie. Vous m'accorderiez bien qu'il y a parmi eux quelques honnêtes gens, à qui la conscience défendait de torturer et de martyriser les pauvres malades par l'allopathie, suivant la gracieuse expression de M. Chargé, si l'efficacité d'un autre système leur était démontrée. Leur intérêt même serait d'accord avec leur conscience. Il ne s'agit ni de position ni de clientèle à abandonner: l'homœopathie n'impose pas à ses adeptes de tels sacrifices. Si des gens sans nom et sans titres scientifiques ont pu tout à coup, en arborant l'enseigne de l'homœopathie, se faire une fortune lucrative célèbre, à quel situation ne se seraient pas élevés les maîtres de la science, s'ils avaient apporté à la réforme la toute-puissante autorité de leur nom.

A côté des maîtres dont, à vous entendre, l'esprit et la conscience, engourdis par les ans, ne peuvent ou ne veulent s'éclaircir, il y a des jeunes gens pleins d'ardeur, dont l'oreille n'est point encore endurcie et que n'effraierait pas la ressemblance de vos idées avec de gracieuses « jeunes filles ». La jeunesse, en toutes choses amie du progrès, est instinctivement attirée vers l'avenir. Le rêve éternel de chaque génération est de faire sa révolution. Pourquoi les élèves de nos écoles sont-ils sourds à vos sollicitations? Vous leur offrez le moyen facile de devenir du même coup riches et célèbres; pourquoi vos succès de société ne les tentent-ils pas? Pourquoi sont-ils insensibles à vos appels, comme M. Gallard sera insensible aux aimables encouragements dont vous avez bien voulu l'honorer à la fin de votre plaidoirie, après l'avoir indignement injurié et calomnié? C'est que vos doctrines et vos pratiques révoltent leur conscience autant que leur raison. Vous refusez l'Académie; à côté d'elle, au-dessous d'elle, il y a de nombreuses sociétés, pépinières de l'avenir où se réunit cette studieuse jeunesse. Vous en êtes bannis, et je professe les décisions qui ont exclu ceux de leurs membres qui se sont, par exception, engagés dans vos rangs. Le procès que vous nous faites à eux ces jeunes et savants sociétés; toutes ont témoigné à M. Gallard leurs vives sympathies; elles se sont réunies, dans un vote unanime, pour décider l'impression, à leurs frais, du Mémoire dont vous demandez la suppression. Honorable et puissante adhésion, qui montre mieux que mes paroles au Tribunal ce que les médecins de tous les âges et de toutes les situations pensent de l'homœopathie!

Pour vous donner une idée de l'énergique réprobation que soulève dans le corps médical cette pratique, permettez-moi d'emprunter à M. Mance un article du règlement de l'Association générale des médecins de la Seine, article auquel ont adhéré tous les médecins de Paris, et qui a dû être soumis au Conseil d'Etat et au ministre, puisque l'Association est légalement autorisée: « Tout membre qui acceptera une consultation avec un somnambule, un magnétiseur, un homœopathe ou tout autre charlatan de cette espèce, sera considéré comme démissionnaire. »

L'homœopathie inspire partout le même mépris. En Angleterre, dans ce pays où règne si glorieusement la liberté individuelle, où on laisse toutes les doctrines et toutes les idées se débattre à l'aise sous l'œil du public, où l'on aime même assez l'excentricité, l'homœopathie est honnie, conspuée. Le collège d'Edimbourg, la première école du royaume, a retiré les brevets délivrés par lui à ceux de ses élèves qui ont passé à l'homœopathie. A Londres comme à Paris les médecins regardent leur honneur comme engagé à ne pas se trouver en contact avec ce qu'ils appellent les *globulistes*. Récemment Ferguson, le premier chirurgien de l'Angleterre, se rencontre fortuitement auprès d'un malade avec un homœopathe. Le lendemain, il se croit obligé d'écrire au *Times* qu'il n'a point adressé la parole au *globuliste*, et qu'il n'a opéré le malade que parce qu'en l'abandonnant au *globuliste*, il l'eût condamné à une mort certaine. La lettre est dans mon dossier.

terrogeait sur cette affaire, je disais : « Ecrivez à Aix-la-Chapelle. » On prétend qu'un de mes commis aurait parlé dans les bureaux une fois de réduction, et il le dément. Ce qui se passe dans les bureaux ne me regarde pas, je n'y suis jamais, je reste dans mon cabinet.

D. Pourquoi la souscription a-t-elle été close au 5 avril ? — R. La société avait à cette époque plus d'argent qu'il ne lui en fallait pour marcher. On ne venait plus souscrire depuis la note du 5 mars et la lettre du ministre des finances au syndicat des agents de change.

D. N'était-ce pas un moyen d'avoir des primes ? — R. C'est, au contraire, ce qui nous justifie, car nous ne pouvions plus avoir de primes.

D. Mais à côté de la Bourse, il y a la coulisse ? — R. C'est interdit. Le 28 mars, j'étais prévenu que les actions n'étaient plus cotées à la Bourse ; aussi la souscription a-t-elle été close le 5 avril. La souscription était restée trop longtemps ouverte.

D. A combien s'est élevée la souscription ? — R. J'ai versé près d'un million.

D. Pourquoi les actions à souche devaient-elles rester six mois au registre ? — R. Cet article des statuts était une lettre-morte le jour de la note du *Moniteur* et de la lettre du ministre. Nous l'avions mis afin d'empêcher que les actions de 100 francs ne descendissent à 50 francs.

D. On vous reproche d'avoir émis vos actions à la place de celles de la société ; vous avez été condamné à 151,000 francs de dommages-intérêts. N'avez-vous pas pris l'argent destiné à la société, argent que vous échangez contre vos actions ? — R. Non, monsieur le président ; j'ai tâché de vendre mes actions comme celles de la société ; je croyais en avoir le droit. Quant au deuxième fait, j'en suis complètement innocent, mes livres le prouvent, du reste.

M. Dufray a présenté la défense du prévenu.

M. l'avocat-général Roussel a soutenu la prévention. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Statuant sur les appels interjetés du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 14 juillet dernier, par Poitevin, par toutes les parties civiles à l'égard de Poitevin, par Flips, partie civile, contre Hurvoy, Beissel, Mathé, Kleinberger, Polzer et Roessler ;

Adjugant le profit du défaut prononcé contre Hurvoy, Beissel, Mathé, Kleinberger, Polzer et Roessler, prévenus, et par Flips, partie civile ;

En ce qui touche l'action civile :

Donne acte à toutes les parties en cause : 1° des conclusions prises à l'audience par Grillon, Delanoue et Pegot-Ogier, parties civiles, contenant désistement de leur demande et de leur appel contre Poitevin, et aussi du bénéfice de ses condamnations prononcées à leur profit et des noms qu'ils ont procédé contre ledit Poitevin, sous la réserve de leurs droits contre les autres parties ;

2° Du désistement donné par Flips, plaignant et partie civile, suivant deux actes d'huissiers du 3 septembre et du 22 novembre 1858, de ses demandes contre Poitevin, Hurvoy, Beissel, Mathé, Kleinberger, Polzer et Roessler, de son appel à leur égard et du bénéfice résultant à son profit du jugement du 14 juillet 1858, à l'égard de Poitevin, Hurvoy et Beissel ;

Sur l'action publique, à l'égard de Poitevin :

Considérant que les faits qui résultent à sa charge de l'instruction et des débats, quelle que soit leur gravité, ne présentent pas suffisamment les caractères des délits d'escroquerie et d'abus de confiance ;

En ce qui touche Hurvoy et Beissel : qu'à leur égard il n'a été interjeté appel que par Flips, partie civile ; en ce qui touche la réparation qui avait été accordée à Flips, que Flips s'est désisté dudit appel ; que Hurvoy et Beissel ne se sont pas portés appelants du jugement du 14 juillet 1858, rendu contre eux par défaut ; qu'en conséquence la Cour n'a pas à statuer sur le mérite des condamnations prononcées contre Hurvoy et Beissel ;

En ce qui touche Kleinberger, Mathé, Polzer et Roessler, renvoyés de la plainte par les premiers juges, ce contre eux il n'a été interjeté d'appel que par Flips, partie civile, qui depuis a renoncé à son appel ;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, et ce dont est appel à l'égard de Poitevin ; émettant, en ce qui le concerne, le jugement dont est appel ; décharge Poitevin des condamnations contre lui prononcées, le renvoie des fins de la plainte.

Ordonne l'exécution du jugement dont est appel à l'égard de Mathé, Kleinberger, Polzer et Roessler ;

Condamne Grillon, Delanoue et Pegot-Ogier, parties civiles, à des noms qu'ils ont précédés, aux dépens de première instance et d'appel faits sur leur plainte contre Poitevin ; Flips aux dépens faits sur ses demandes, intervention et appels contre Poitevin, Kleinberger, Mathé, Polzer et Roessler, et aux frais faits sur son appel contre Hurvoy et Beissel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 1^{er} décembre.

MORT PAR NÉGLIGENCE ET DÉFAUT DE SOINS D'UN ÉLÈVE DE L'INSTITUTION DE SAINT-NICOLAS, D'ISSY. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES À CET ÉLÈVE PAR UN PROFESSEUR.

Les prévenus sont : 1° le sieur Alfred Morel, âgé de 32 ans, professeur ;

2° le sieur Paul Bervanger, directeur de l'institution de Saint-Nicolas, à Issy, près Paris.

Les témoins sont entendus.

M. Verney, employé : J'avais, à l'institution de Saint-Nicolas, d'Issy, un fils âgé de dix ans. Le 3 juin, sa mère le fit sortir pour passer la journée avec nous. Le soir, en lui mettant une chemise pour le reconduire à l'institution, elle s'aperçut qu'il avait une grosseur dans l'aîne droite.

Le lendemain, elle le reconduisit au caissier de la maison, M. Gastimir, lui signalant la grosseur que nous avions découverte, et le pria de la montrer au médecin de l'institution. Le lendemain, je retournai m'informer du résultat de la consultation, et on m'apprit que le médecin avait reconnu dans la grosseur une hernie naissante qui nécessitait un bandage.

J'emmenai mon enfant et je le conduisis chez M. Valéris, le bandagiste habitant à Issy, qui lui fit un bandage spécial et le lui posa lui-même. Je gardai mon petit garçon jusqu'au 14 chez moi, pour l'habituer à son bandage, puis je le reconduisis à l'institution. Le crissier était sorti. Mon fils, me montrant M. Morel, me dit : « Voilà le préfet des bandes. » (C'est-à-dire le surveillant du service des enfants.) Je lui exposai la situation de mon fils ; M. Morel me répondit : « C'est moi que cela regarde, j'en prends la responsabilité. » Je me retirai plein de confiance dans la promesse qu'il m'avait faite de surveiller particulièrement mon enfant. Ceci se passa le 14 juin...

M. Morel : Non, monsieur, c'était le 17.

M. Verney : Pardon, c'était le 14.

Une discussion s'éleva à propos de ces dates ; M. le président engage M. Verney à continuer sa déposition.

M. Verney : Rétenu chez moi par la maladie de mon enfant, qui était atteint de croup, je ne pus retourner à Issy que le 23 ; j'y allai avec M. Bégal, dont le fils était à la même institution. Nous arrivâmes comme mon enfant sortait du réfectoire ; il était appuyé sur le bras d'un de ses camarades, se traitant avec peine, le corps courbé en deux et exhalant à distance une odeur infecte. Effrayé de le voir en cet état, je le conduisis au parloir, je le déshabillai, et je recule d'horreur : mon pauvre enfant avait le ventre comme pourri ; son bandage, déplacé et remonté au-dessus de la hernie, lui était entré dans la

chair ; la hernie, refoulée au lieu d'être maintenue, s'était développée d'une façon effrayante et avait occasionné une plaie au ventre.

Je fis appeler le directeur ; il arriva, la pipe à la bouche, d'un air dégagé, en chantonnant : « Tu tu, ru tu tu. » Il me dit que cela ne le regardait pas. Je demandai le médecin ; il vint, examina mon enfant, et déclara qu'il n'avait peut-être pas vingt-quatre heures à vivre ; qu'il était inouï qu'il eût pu marcher dans un pareil état ; qu'un cheval ne l'aurait pas fait. Eh bien, messieurs, cependant depuis plusieurs jours, le pauvre petit se traînait aux études, au réfectoire, aux récréations, au dortoir, sans que personne, ni directeur, ni employé, se fût préoccupé de son état.

Je fis donner à mon fils tous les soins possibles ; j'adjoignis deux médecins à celui de l'établissement ; cela ne servit à rien, il était trop tard. Malgré leurs soins, ceux des sœurs de l'institution et de l'infirmerie, il fut au bout de quelques jours atteint du tétanos, et mourut sous mes yeux. Aussitôt j'envoyai chercher le brigadier de gendarmerie, et devant le cadavre de mon enfant, devant le directeur, devant tout le monde, je lui déclarai les faits.

Ceci était le 27 juin ; le 28, mon autre enfant avait la gorge ouverte par les chirurgiens et mourait du croup.

M. le président : Ceci est étranger à l'affaire. Asseyez-vous.

M. Verney : Pardon, j'ai autre chose à dire, je n'ai pas fini.

M. le président : Faites avancer un témoin.

M. Complainville, marchand de papiers : Je connaissais M. Verney depuis longtemps ; mon fils était dans la même institution que le sien. Je n'étais pas très content des professeurs, certains sévices ayant été...

M. le président : Il ne s'agit pas de votre fils, mais de celui de M. Verney ?

Le témoin : Ayant appris le malheur arrivé à M. Verney, j'en parlai à mon fils ; il me répondit : « Ce n'est pas étonnant si l'est mort, M. Morel lui a donné un coup de pied dans le ventre. — Tiens, dis-je, il est singulier que M. Verney ne m'ait pas dit de cela. »

D. A quelle partie du corps votre fils vous a-t-il dit que le coup de pied avait été porté ? — R. Dans l'aîne.

D. Dans quel endroit de l'établissement vous a-t-il dit que le fait avait eu lieu ? — R. Au réfectoire.

D. Votre fils n'a-t-il pas varié depuis au sujet de l'endroit où ceci serait arrivé ? — R. Non, monsieur.

Eugène Complainville, fils du précédent témoin.

M. le président : Vous êtes élève de l'institution de Saint-Nicolas ?

L'enfant : Oui, monsieur.

D. Qu'est-il arrivé au jeune Verney ; est-il vrai qu'un professeur lui ait porté un coup de pied ? — R. Oui, monsieur.

D. Quel professeur ? — R. Monsieur. (Il désigne Morel.)

D. Où cela s'est-il passé ? — R. Au réfectoire.

D. Pourquoi, depuis, avez-vous dit au dortoir ? — R. M'sieu, j'ai pas dit ça.

D. Si, si, vous l'avez dit ; deux enfants avaient déclaré que le fait avait eu lieu au réfectoire, et vous dites le réfectoire pour vous mettre d'accord avec eux ? — R. Non, m'sieu.

D. Pourquoi Morel a-t-il donné un coup de pied au jeune Verney ? — R. Parce qu'il ne se mettait pas en rang.

D. Voilà qui est bien extraordinaire ; un coup de pied dans le ventre à un enfant parce qu'il n'est pas en rang. Est-ce que c'est l'habitude d'en agir ainsi ? — R. Non.

D. Ainsi, il l'a pris par le bras et lui a envoyé un coup de pied dans le ventre ? — R. Oui.

Un autre élève, enfant de douze ans, déclare que le petit Verney n'a pas voulu qu'on le conduisit à l'infirmerie.

M. le président : Qui voulait l'y conduire ?

L'enfant : Un camarade.

D. Et les maîtres ? — R. Il nous avait défendu de le dire.

D. Pourquoi ne voulait-il pas aller à l'infirmerie ? — R. Parce qu'il trouvait qu'on n'y est pas bien.

D. Que savez-vous sur le coup de pied ? — R. M. Morel a envoyé un coup de pied au derrière à Verney, qui s'est retourné à ce moment là, et qui a reçu le coup dans l'aîne, ce qui a enfoncé son bandage.

D. Où cela s'est-il passé ? — R. Au réfectoire.

D. Avez-vous vu le jeune Verney tomber en jouant au saut de mouton ? — R. Oui.

M. Digard (avocat de Bervanger) : Avant le bandage ?

M. le président : Oui.

M. le substitut Roussel : Il n'y a pas une grande différence dans les deux versions du réfectoire et du dortoir ; l'une dit : « On se mettait en rang au réfectoire pour aller au dortoir ; » l'autre dit : « C'est au dortoir. » On s'explique très bien ainsi cette apparente contradiction.

Un troisième élève confirme le récit du coup de pied lancé par derrière, au moment où le jeune Verney s'est retourné.

M. Faverie, défenseur de Morel : Cet enfant était-il présent au moment où ce fait a eu lieu ?

L'enfant : Oui.

Le brigadier de gendarmerie d'Issy : M. Verney est venu me trouver et m'a prié de me rendre à l'institution de Saint-Nicolas ; j'y suis allé, mais j'ai refusé de dresser procès-verbal, cet acte étant de la compétence du commissaire de police et non de la mienne. Sur la prière de M. Verney, j'ai écouté sa déclaration comme simple témoin, devant le cadavre de l'enfant, devant le directeur de l'établissement et d'autres personnes de la maison. Le directeur n'a pas contredit la déclaration de M. Verney.

M. Verney, cousin du plaignant : Pendant la nuit que nous avions passée auprès du corps de mon petit cousin, on s'aperçut qu'un enfant manquait au dortoir ; un infirmier de ronde le trouva dans le lit d'un professeur ; le directeur a répondu que...

M. le président : Ceci est étranger à l'affaire ; allez vous asseoir.

Un élève entendu ensuite déclare qu'il était au réfectoire le jour où aurait eu lieu le fait reproché à Morel, et qu'il n'a pas vu donner de coup de pied.

M. Bégal. Ce témoin déclare que son enfant est à l'institution Saint-Nicolas, et qu'il n'a qu'à se louer des soins que son enfant y reçoit.

M. le docteur Lombard, médecin à Issy. C'est lui qui a constaté la hernie naissante du jeune Verney ; le 23 juin il a été appelé pour visiter cet enfant et lui a vu au ventre une plaie gangrénée provenant d'un bandage mal appliqué.

M. le président : L'enfant est mort du tétanos ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

D. Le tétanos est-il la conséquence de la plaie ? — R. Pour moi, oui.

D. Enfin a-t-il pu se produire spontanément, sans autre cause ? — R. Ce n'est pas impossible ; mais, je le répète, ma conviction est qu'il a eu la plaie pour cause.

M. Faverie : M. le docteur n'a-t-il pas interrogé l'enfant ? ne lui a-t-il pas demandé si on l'avait frappé ?

Le témoin : En effet, je l'ai questionné à ce sujet ; il m'a répondu négativement.

Un surveillant de l'institution dépose qu'il était présent au moment où M. Verney a demandé à son fils si on l'avait frappé, et que l'enfant a répondu : Non.

Le témoin donne les meilleurs renseignements sur

Morel.

Un professeur a entendu Morel recommander le jeune Verney, devant plusieurs témoins, à l'employé que cela concernait, en lui disant : « Vous aurez un bandage à surveiller. »

M. le président : Morel, levez-vous ; vous avez à répondre à une double prévention : d'abord du coup qui aurait occasionné la mort du jeune Verney. Vous auriez fait preuve d'une incroyable brutalité en envoyant un coup de pied à cet enfant ; quand bien même vous n'auriez pas voulu le lui porter dans le ventre, cet enfant, par sa position, exigeait plus de ménagements qu'un autre.

Morel : Je nie formellement ce fait.

D. Vous niez ? — R. Oh ! formellement.

D. Passons à l'autre chef de prévention, celui d'avoir par négligence et défaut de soins, causé la mort de l'enfant ; il vous avait été recommandé tout particulièrement par son père, et vous avez pris l'engagement de le surveiller d'une façon toute particulière ; eh ! bien, ce malheureux petit garçon exhalait une odeur infecte, et cela n'aurait pas votre attention ? — R. Mes fonctions consistent à surveiller les classes ; quant aux soins particuliers à chaque élève, cela ne me concerne pas ; j'avais recommandé le jeune Verney à qui de droit ; quant à l'enfant, il a déclaré lui-même qu'il n'avait rien, quand son père l'a interrogé.

D. Vous savez très bien que les écoliers n'aiment pas l'infirmerie ; ils aiment mieux jouer, et font preuve souvent d'un courage au-dessus de leurs forces ? — R. Si j'avais vu...

D. Il fallait voir ? — R. Songez, monsieur le président, qu'il est difficile de surveiller individuellement huit cents élèves.

D. Enfin, sans une attention spéciale, vous auriez dû remarquer l'état de caducité, de décrépitude de ce malheureux enfant ; il ne pouvait pas se tenir ? — R. Il marchait très bien.

M. le président : Il marchait si bien, qu'il est mort quelques jours après ; encore une fois, l'odeur seule qu'il exhalait devait attirer votre attention.

Le prévenu Bervanger, interrogé, répond que dans son établissement on fait tout ce qui est humainement possible pour surveiller les élèves, mais qu'il y en a huit cents, et qu'il est difficile de s'occuper particulièrement de chacun d'eux.

M. le président : Eh bien, monsieur, quand on a huit cents élèves, on a des surveillants en conséquence ; il est vraiment incroyable qu'un directeur d'établissement ne soit pas renseigné sur ses élèves.

Le prévenu : Je le sais quant à leurs études, mais je ne puis pas savoir si un bandage s'est ou non dérangé ; il s'agit ici d'un enfant de dix ans, qui, s'il souffre, peut le dire.

M. le président : Eh ! mon Dieu, je le répète, les écoliers n'aiment pas l'oisiveté, la captivité de l'infirmerie, mais enfin on pouvait voir l'état de cet enfant, cela sautait aux yeux.

M. Chamillard, avocat de M. Verney, partie civile, demande au nom de son client 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat impérial Roussel soutient la prévention.

M. Faverie présente la défense de Morel. Après s'être expliqué sur le premier chef, consistant à avoir, par négligence et défaut de soins, causé la mort du jeune Verney, l'avocat passe au second chef, celui des coups et blessures ; mais M. le président l'interrompt aussitôt en lui disant que la cause est entendue sur ce point.

M. Digard présente la défense du sieur Bervanger.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a acquitté Morel sur le deuxième chef ; mais il a condamné, sur celui d'homicide par imprudence, Morel à 300 fr. d'amende ; Bervanger à 100 fr., et tous deux solidairement à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de novembre a produit la somme de 203 francs laquelle a été répartie par portions égales de 29 francs, entre les sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : Société des Amis de l'enfance, Patronage des jeunes orphelins ; Patronage des orphelins des deux sexes ; Asile Fénelon ; Société fondée pour l'instruction élémentaire ; Orphelinat Saint-Charles, et Société fondée en faveur des Crèches.

Une autre somme de 100 francs a été aussi réunie par MM. les jurés pour être remise à une malheureuse femme dont le chéfit mobilier a été détruit par un incendie allumé dans sa chambre par deux jeunes mauvais sujets qui s'y étaient introduits pour y commettre un vol, et qui ont été pour ces faits condamnés dans le cours de la session à être renfermés dans une maison de correction.

M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises, qu'il doit présider. MM. Leblanc et Claude ont été rayés de la liste du jury parce qu'ils ont justifié qu'ils habitent, l'un le département de l'Yonne, l'autre le département des Vosges.

MM. Lemaître, Chéron et Chéruard ont été rayés également à raison de leur état de santé. M. Boutin, malade également, a été simplement excusé pour la session.

M. Dumas a été excusé comme faisant partie du Conseil des prud'hommes.

Enfin, le nom de M. Lyonnet sera rayé de la liste générale, à raison du décès de ce juré.

Sept jeunes gens de la commune de Charonne, Houzard, maréchal-ferrant ; Blot, charretier ; Colas, cultivateur ; Soulière, soldat en congé ; Lambert père, porteur à la halle ; Lambert fils, cordonnier ; Heugue, charretier, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violation de domicile.

Le sieur Alphonse Féran dépose : « Dans la soirée du 3 octobre, j'étais chez un marchand de vin de Charonne, en luvant j'ai eu une discussion avec un camarade ; j'avais dans ma poche un casse-tête ; je le pris à la main, non pour en frapper François, mais pour l'intimider ; mais, au même moment, il me saisit le bras, s'empara de mon casse-tête et le remit au marchand de vin. Il s'ensuivit une lutte entre nous, et comme je me sentais le plus faible, je me saisis de clés que j'avais dans ma poche et cherchai à me défendre. Il

est possible que j'aie blessé François dans la bataille, mais je ne m'en suis pas aperçu, car aussitôt que j'ai pu me débarrasser de lui, je me suis sauvé. Comme j'étais dans la rue, me dirigeant vers la maison de ma mère, où je demeure, aux Quatre-Routes, j'entendis derrière moi vingt-cinq ou trente jeunes gens qui criaient : « Il a assassiné un camarade ! à mort, l'assassin ! il faut le pendre ! » Et tous se mirent à courir après moi ; je précipitai ma course et arrivai tout haletant à la maison ; mais la bande me suivit et entra presque en même temps que moi dans l'allée. Je me précipitai au plus vite dans une chambre au premier étage, dont ma mère referma la porte ; mais, comme la bande allait l'enfoncer, ma mère ouvrit la fenêtre en me disant : « Sauter par là ; j'aime mieux te voir tuer en tombant qu'assassiné par ces forcenés. » Je suivis le conseil de ma mère et sautai par la fenêtre, heureusement sans me faire grand mal.

M. le président : Connaissez-vous ceux qui vous poursuivaient ainsi ?

Le sieur Féran : Je ne les avais jamais vus.

M. le président : Vous n'avez pas eu de querelle avec eux ?

Le sieur Féran : Je n'avais eu de querelle qu'avec François.

M. le président, aux prévenus : Pourquoi poursuiviez-vous cet homme ?

Le prévenu Southière : Nous étions à nous amuser avec des amis, quand nous avons entendu crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Au même moment nous avons vu un homme qui avait la tête pleine de sang, et un autre, qui est monsieur (le plaignant Féran), qui avait à la main un outil à cinq lames et en frappait l'autre à la tête. Comme nous croyions avoir affaire à un assassin, nous avons couru après lui pour l'arrêter et le mener au poste, mais il a sauté par une fenêtre pour nous échapper.

M. le président : Quels sont ceux des prévenus qui sont entrés avec vous dans la maison ?

Le sieur Southière : Il y avait avec moi Blot, Heugue, les deux Lambert, qui sont restés sur le carré.

Les autres prévenus font des déclarations semblables ; ils croyaient, disent-ils, devoir arrêter un homme qu'on leur signalait comme un assassin.

M. le président : En admettant ce que vous dites comme vrai, vous n'en êtes pas moins fort reprehensibles ; vous pouviez aller prévenir des agents de police ou la garde, mais dans aucun cas les citoyens n'ont le droit de s'introduire dans un domicile et de se faire justice, même d'un coupable.

Un agent de police : Dans la soirée du 3 octobre, j'étais de service à la barrière de Montreuil. On vint me prévenir qu'aux Quatre-Chemins une trentaine d'individus étaient entrés dans la maison de M^{me} Féran, où ils brisaient tout ; je me fis accompagner de quelques hommes de garde, et quand j'arrivai la porte d'une chambre au premier étage était cassée et tout était sens dessus dessous dans la maison. Les jeunes gens disaient : « Il faut que nous les trouvions mort ou vif ; il vient de frapper un de nos camarades. » Je leur ai dit : « Du moment que vous avez violé un domicile, je suis forcé de vous arrêter. » J'ai fait arrêter Houzard, Blot et Colad ; je dois ajouter qu'en m'en retournant j'ai vu l'homme malade qui saignait.

M^{me} Louise Féran : Je suis la sœur d'Alphonse Féran. Le 3 octobre, à neuf heures et demie du soir, toute notre famille, qui est fort nombreuse, était couchée, ma mère exceptée, quand nous avons été réveillés par ces cris : « Au secours ! à moi, Louise ! à moi, papa ! on m'assassine ! » J'ai reconnu la voix de mon frère, et je l'ai aperçu au bas de l'escalier, pouvant à peine respirer, tant sa course avait été précipitée ; il voulait refermer sur lui la porte d'entrée de la maison ; mais il n'en eut pas le temps, une bande de jeunes gens se précipitant en masse dans l'allée. Il n'eut que le temps de monter dans une chambre du premier, où ma mère se trouvait ; tous deux essayèrent de barricader la porte avec des malles et de gros meubles ; mais les envahisseurs la frappèrent déjà à coups redoublés, et ma mère, craignant de la voir enfoncée, ouvrit la fenêtre et dit à mon frère : « Sauter par là, j'aime mieux te voir mourir en tombant qu'assassiné sous mes yeux. » Au moment où mon frère sautait par la fenêtre, la porte est enfoncée ; tous se précipitent en criant : « Oh ! est le mouchard ! il faut tuer le mouchard ! » En même temps, il se répandait dans la maison, tout lever des enfants de trois à cinq ans, des jeunes filles de treize à quinze ans, fouillant et furetant partout. L'un d'eux s'assit sur le lit de deux jeunes filles, roulant dans ses mains une corde et leur disant : « Voilà pour le mouchard ! voilà pour pendre le mouchard ! » Un sergent de ville et quelques soldats sont venus mettre un terme à cette bagarre, qui a duré plus de deux heures.

Le témoin, parmi les prévenus, ne reconnaît que Southière, qui était revêtu de son uniforme de soldat de ligne.

M. le président : Quel pouvait être le nombre des envahisseurs ?

Le témoin : De vingt à trente.

M. le président : Et vous dites que cette scène de désordre s'est prolongée pendant deux heures ?

Le témoin : Oui, monsieur, au milieu de toute ma famille désolée, d'enfants pleurant, de jeunes filles démenties.

Le sieur François, ancien marchand de vin : Le 3 octobre, à neuf heures un quart, comme j'étais chez un marchand de vin, entre M. Alphonse Féran, qui avait du vin à la tête et un assommé à la main. Colas et Bardet veulent lui arracher son assommé, il ne veut pas le rendre ; je m'en mêle et je le mets au marchand de vin. M. Alphonse veut ensuite entrer dans la salle ; je m'y oppose, vu son état, et je le pousse dehors. « Rendez-moi mon outil, qu'il disait. — Non, je lui répondais, vous l'aurez quand vous serez raisonnable, demain matin. » C'est là qu'il a tiré quelques coups de sa poche, dont il m'a frappé à la tête.

M. le président : Était-ce un couteau, une arme tranchante ou piquante, à une ou plusieurs lames ou branches ?

Le témoin : Je ne crois pas qu'il eût tout simplement des clés.

Les prévenus ont de nouveau affirmé que leur unique intention avait été d'arrêter Alphonse, qu'on leur signalait comme venant de frapper un homme dont le sang coulait.

Trois d'entre eux, Houzard, Southière et Blot, ont été condamnés à un mois de prison ; les quatre autres, à quinze jours de la même peine.

Le bois de Ville-d'Avray a été hier, à une heure de l'après-midi, le théâtre de deux duels.

M. Gustave Naquet, rédacteur du *Pays*, ayant pour seconds MM. Legrand, rédacteur en chef du journal la *France*, et M. Bèlèvre, homme de lettres, s'est rencontré avec M. de Villenessant, rédacteur en chef du *Figaro*, ayant pour témoins M. de Merville et M. Jahyer.

Le combat a eu lieu à l'épée.

M. de Villenessant a reçu à la poitrine une légère blessure.

En même temps, sur un terrain voisin, M. Plankett, directeur du théâtre du Palais-Royal, ayant pour témoins MM. Ravel, artiste dramatique, et Victor Conailhac, homme de lettres, et M. Lucas, rédacteur du *Figaro*, as-

sisté de MM. Jules Noriac et J. Rousseau, rédacteur du Figaro, se sont battus à l'épée. Tous deux ont été légèrement blessés.

ERRATA. — Une erreur typographique que l'intelligence de nos lecteurs a sans doute corrigée, mais que nous croyons devoir relever, s'est glissée au commencement de l'onzème paragraphe de l'analyse que nous avons donnée de la plaidoirie de M. Lachaud, dans l'affaire de la femme Galabré. Le défenseur venait de parler de probabilités d'empoisonnement signalées par les experts, et il s'est écrié: Probable! cela suffrait, etc. C'est à la place de ce mot qu'on a imprimé le mot parbleu. A la deuxième ligne du treizième paragraphe, au lieu de: S'il ne fallait pas vous démontrer, lisez: S'il ne fallait que vous démontrer.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Emprunt de 200 millions. — 2^e Tirage.

Le 4^e tirage pour 1858 des obligations foncières aura lieu le 22 décembre, à deux heures et demie, au siège de la Société.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera 100,000 francs. Le 2^e id. id. 50,000. Le 3^e id. id. 40,000. Le 4^e id. id. 30,000. Le 5^e id. id. 20,000. Le 6^e id. id. 10,000. Et les 8 numéros suivants chacun 5,000 fr., ensemble 40,000 fr.

Les porteurs des promesses des séries N et J, comprenant les nos de 130,001 à 140,000 et de 90,001 à 100,000, sur lesquelles le versement de 300 francs, exigible à partir du 9 décembre courant, n'aurait pas été effectué, sont prévenus que, faute d'avoir effectué ce versement avant le 22 décembre, ils ne partici-

peront pas aux bénéfices de ce tirage. Les demandes d'achat d'obligations, au cours de la Bourse, sont reçues dans les départements chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Le traité de Prothèse dentaire, par G^{es} Fattet, continue à jouir d'un grand et légitime succès: près de 1,200 exemplaires de la 5^e édition de cet important ouvrage viennent, en effet, d'être vendus en quelques mois. Un pareil succès s'explique tout à la fois par la nature et la variété des documents que ce livre renferme et par les avantages que les dents à succion présentent pour la santé, la prononciation et la mastication. Un vol. in-18. Prix: 5 fr., au cabinet de l'auteur, 255, rue Saint-Honoré.

M. Eugène Didier, ancien principal clerc de M^e Gosart, notaire à Paris, a été nommé notaire à Alger, par décret de Sa Majesté l'Empereur du 28 août 1858, et a prêté serment devant le Tribunal d'Alger le 4 novembre dernier.

Bourse de Paris du 1^{er} Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 74 20, Baisse a 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Change (e.g., 74 20, 84 25).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 74 20, 84 25).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier de Fr., Crédit mobilier) and Price/Change (e.g., 675, 1030).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 74 20, 84 25).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1400, 1000).

Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Il Giuramento, opéra nouveau en quatre actes, de M. Mercadante, chanté par M^{mes} Penco, Alboi, MM. Ludovico Graziani et Francesco Graziani.

SPECTACLES DU 2 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, Bataille de dames.

OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Maître de chapelle, Opéon. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Il Giuramento. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — L'Avocat du Diable, les trois Maupin. PALAIS-ROYAL. — Le Pauch-Grassot, Jeune poule, Jonathas. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Filiales du Diable. FOLIES. — Les Talismans, Entre hommes. DÉLAIEMENTS. — La belle Espagnole, Faust et Framboisy. FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Holdér, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS, 2 BOULES, 7

et rue Jean-Lantier, 6 et 8 (quartier des Bourdonnais), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1858.

Revenu: 14,800 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. S'ad. à M^e MOREL-DARLEUX, notaire, r. de Jony, 9. (8775)

Ventes mobilières.

IMPRIMERIE A AMIENS

Etude de M^e POULLE, avoué, et CORBY, notaire à Amiens (Somme). A vendre, le jeudi 9 décembre 1858, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Corby, notaire à Amiens,

le FONDS et le matériel d'un établissement d'IMPRIMERIE EN LITHOGRAPHIE, situé à Amiens, rue des Sergents, 17, ensemble la clientèle attachée à l'établissement ainsi que le brevet.

MATÉRIEL. Six presses lithographiques, dont quatre format Jésus, une format raisin et une format couronne, avec leurs accessoires. Six tables au noir. Quinze rouleaux. Une presse en taille douce et ses accessoires. Une presse à percussion et ses accessoires.

Une machine à griser, ses règles et sa table. Trois cisailles. Deux presses à rogner. Une machine à chromo. Une timbre sec. Trois tables d'écrivains avec planches et tasseaux. Quatre tables. Une table à poncer. Trois poêles et leurs tuyaux. Trois casiers pour papiers et pierres lithographiques. Une table à régler et ses outils. Différents outils d'atelier, quinquets, lampes, maculatures, cartons à satiner, triangles et cordes pour étendre. Deux bureaux et un casier. Deux armoires en chêne. Une table-comptoir en chêne.

PIERRES LITHOGRAPHIQUES. Huit-cent-quatre-vingt-cinq pierres, dont: 1^o 140 de 13 centimètres sur 16, dans lesquelles il s'en trouve d'inégales grandeurs. 2^o 200 de 16 centimètres sur 21. 3^o 110 de 19 — 24. 4^o 140 de 21 — 32. 5^o 230 de 32 — 43. 6^o 10 de 32 — 49. 7^o 13 de 32 — 49. 8^o 10 de 38 — 49. 9^o 6 de 43 — 54. 10^o 6 de 49 — 59. 11^o 2 de 49 — 65. 12^o 13 de 54 — 70. 13^o 1 de 59 — 76.

La plus grande partie de ces pierres sont en premier choix et garnies de compositions servant à la clientèle. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e POULLE, avoué, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9; 2^o A M^e CORBY, notaire, demeurant à Amiens, rue Napoléon, dépositaire du cahier des charges. (8809)

FONDS DE MARCHANDE DE MODES

A vendre par adjudication publique, après faillite, en l'étude et par le ministère de M^e DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 6 décembre 1858, à midi.

Un FONDS de commerce de MARCHANDE DE MODES exploité à Paris, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 17, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges: 3,500 fr., et même à tout prix à défaut d'enchère. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser: 1^o à M. Millet, syndic de la faillite de la demoiselle Baraban, demeurant à Paris, rue Mazagan, 3; 2^o Et audit M^e DELAPORTE. (8813)

VILLAGE DE BILLANCOURT

Première adjudication, sur les lieux, par le ministère de M^e DUFOUR, notaire à Paris, et de M^e CORRAUD, notaire à Boulogne, le dimanche 5 décembre 1858, à une heure précise, de 16 lots de TERREAINS boisés et non boisés de diverses contenance, sis à Billancourt, commune d'Auteuil. Mises à prix des lots variant de 2,600 francs à 9,400 fr. L'adjudication de chaque lot aura lieu même sur une seule enchère. Paiement du prix en 5 ans, par sixièmes; inté-

rets, 4 p. 100 l'an. Nota. — Le dimanche 3 décembre, à midi, le bateau à vapeur Le Cygne, partant du quai d'Orsay, transportera gratis, aller et retour, les personnes se rendant à Billancourt.

S'adresser: 1^o A M^e DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15; 2^o A M^e CORRAUD, notaire à Boulogne; 3^o Au Comptoir Bonnard, Chaussée-d'Antin, 66; 4^o Et sur les lieux, au bureau de l'architecte, pour visiter la propriété. (815)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V. C. BONNARD ET C^o. Le Comptoir annonce aujourd'hui la première vente par adjudication de divers lots de ses TERREAINS DE BILLANCOURT. Depuis ses premiers achats partiels, de nombreuses ventes ont successivement été faites à l'amiable, sans avoir eu recours à la publicité, et cela parce que le Comptoir avait à compléter l'ensemble de ses acquisitions à Billancourt. Il a terminé cette opération essentielle, et simultanément il a amélioré les rues déjà faites, ouvert de nouvelles avenues, plantés d'arbres, créé des places et établi des communications nombreuses, reliant facilement Billancourt avec Paris, le bois de Boulogne et les bords de la Seine. Ces dispositions lui permettent aujourd'hui de mettre en vente les terrains de Billancourt dans les meilleures conditions possibles, et le projet qu'a l'autorité supérieure de reculer les murs d'octroi jusqu'aux fortifications vient ajouter encore à l'opportunité de cette opération. Le gérant croit de son devoir de saisir cette oc-

casion pour prévenir les actionnaires contre les insinuations malveillantes qui depuis quelque temps n'ont cessé d'être répandues contre le Comptoir. Si la persistance avec laquelle ils se sont produits, jointe à la crise que nous venons de traverser, a pu porter atteinte à ses opérations et en arrêter l'essor, le capital social n'en est pas moins resté intact, et n'a pas cessé d'être intégralement représenté par les immeubles et les valeurs de son portefeuille. (314)

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 24,881, 40,361) and Price/Change (e.g., 24,900, 253,321).

de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1^{er} décembre. Impasse du Marché-aux-Chevaux. Consistent en: (2136) 7 chevaux de luxe de différentes robes, meubles divers.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2137) Comptoir, tables de marbre, fontaine, verrerie, fourneau, etc. (2138) Forge, états, enclumes, étaux, armoire, pendule, etc. (2139) Buffets, canapés, fauteuils, armoire à glace, toilette, etc.

Rue de la Ville-Évêque, 31. (2140) Tableaux, piano, glaces, fauteuils, divans, commodes, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 40. (2141) Bibliothèque, bureau, glace, buffet, commode, guéridon, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2142) Comptoirs, diverses liqueurs, tables de marbre, meubles. (2143) Robes de soie, cravates, manchettes brodées, chapeaux, etc. (2144) Chapeau tout blanc, burinos en drap, jupons, etc.

(2145) Bureau, table rond, fauteuil, commode, piano, glaces, etc. (2146) Lit en fer, matelas, couverture, bureau, toilette, etc. (2147) Bibliothèque, bureau, tables, pupitre, chaises, pendules, etc.

(2148) Bureau, fauteuils, commode, toilette, tables, flambeaux, etc. (2149) Tables, commode, armoire, glaces, chaises, flambeaux, etc. (2150) Bureaux, lapis, casiers, cartons, tables, fauteuils, commode, etc.

(2151) Calorifère, caisse en fer, pendules, bureaux, cartonniers, etc. (2152) Glace de Venise, psyché, divans, deux grandes tables, etc. (2153) Bureau, casiers, bibliothèque, volumes, lampes, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2154) Caveau, casiers, comptoirs, étagères, tables à ouvrage, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

Pour insertion: GRÉBAUT. (781)

D'un contrat reçu par M^e Jacques-Honoré GAUTHÉRIEN, notaire à Noy-sy-See, cañon de Pantin (Seine), le dix-huit novembre mil huit cent

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Numéro du premier décembre mil huit cent cinquante-huit (775), publications légales, sous le nom de M^e GUILLOU, lisez GUILLOU, et au lieu de GUILLOU, BUCQUET et C^o, lisez GUILLOU, BUCQUET et C^o. (779)

Suivant contrat passé devant M^e Jean-Baptiste Menelotte, notaire à Colombes (Seine), substituant M^e Constant-Sébastien Grébaud, notaire à Courbevoie, empêché, soussigné, en présence de témoins, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-huit, portant la mention suivante: Enregistré à Courbevoie, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 98, recto, case 4, reçu pour dissolution d'un contrat, valeur neuf francs soixante-centimes, dixième un franc quatre-centimes, signé Leleocq, M^e Jean GUINET, forgeron, demeurant à Puteaux, rue Mars-e-Roty, 46; M^e Charles POUILLOT, charbonnier, demeurant audit Puteaux, rue Mars-e-Roty, 46, qui a accepté, sous des droits dans: 1^o l'établissement de charbon-forgeron situé à Puteaux, rue Mars-e-Roty, 46, ensemble le matériel, marchandises, compositions et mobilier servant à l'exploitation dudit établissement et le bénéfice de son exploitation, tels que ces droits résultent d'un acte passé devant M^e Grébaud, notaire à Courbevoie, le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-huit, contenant la raison sociale POUILLOT et GUINET, pour raison dudit établissement et de son exploitation, entre MM. Guinet et Pouillot, susnommés, pour un temps devant expirer le quinze juillet mil huit cent soixante-seize; et des commanditaires, sous la raison sociale F. SABINE et C^o, et sous la dénomination de Compagnie du Régulateur à gaz carbure, dont le siège était à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoire, n^o 19, a été déclaré nul. M^e Faissant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n^o 48, a été nommé liquidateur.

Pour extrait: FAISSANT. (782)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, devant M^e Bandier, notaire à Paris, le six avril précédent, entre M. Joseph-Ferdinand SABINE, associé en nom collectif, gérant responsable, et des commanditaires, sous la raison sociale F. SABINE et C^o, et sous la dénomination de Compagnie du Régulateur à gaz carbure, dont le siège était à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoire, n^o 19, a été déclaré nul. M^e Faissant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n^o 48, a été nommé liquidateur.

Pour insertion: GRÉBAUT. (781)

D'un contrat reçu par M^e Jacques-Honoré GAUTHÉRIEN, notaire à Noy-sy-See, cañon de Pantin (Seine), le dix-huit novembre mil huit cent

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

cinquante-huit, enregistré à Belleville le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit par M^e Doublet, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, M. Joseph-Adolphe SALVATI, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et M. Joseph-Claude FREZIER, ass. négociant, demeurant à Belleville, rue de la République, n^o 10, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce en gros et en détail de vins et liqueurs, situé à Belleville, rue de la République, n^o 10, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds et la sol^e à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et pour la création de débits également en détail et en gros, à Paris, dans la banlieue et dans les départements circonvoisins. Les raisons sociales ont été: F. RIZIER et C^o. Les deux associés auront la signature de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, savoir: M. Salvati, en espèces, et M. Frezier, en la valeur de son fonds de liqouriste, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 33; le droit au bail des lieux où